

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction des collectivités locales et
de l'utilité publique et de l'environnement
Bureau des installations et des travaux
réglementés pour la protection des milieux

PREFET DU VAR

Préfecture du Var

Direction de l'action territoriale de l'Etat

Bureau du développement durable

ARRETE INTER PREFECTORAL
portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère du Var révisé

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-12, L.123-1 à L.123-16, L.220-1 et suivants, L.222-1 à L.222-7, L.223-1, L.228-3, L.511-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 à R.123-23, R.221-2, R ;222-13 à R.222-36; R226-8 et R ;226-9,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2213-1, L.3221-4, L.5211-9-2, R.2213-1 ;

Vu le code des transports et notamment son article L.6361-5 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 quater viciés A, I ;

Vu la circulaire du 12 août 2002, relative à l'élaboration des plans de protection de l'atmosphère ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère du Var approuvé par arrêté préfectoral le 10 mai 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Var en date du 22 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Bouches-du-Rhône en date du 6 février 2013 ;

Vu la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) inclus dans le périmètre du PPA de l'agglomération de Toulon, des Conseils Généraux des Bouches-du-Rhône et du Var et du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 approuvant le Schéma Régional Climat-Air-Énergie ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2013 prescrivant une enquête publique du 17 juin 2013 au 17 juillet 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 16 août 2013 au Préfet du Var ;

Considérant les objectifs de préservation de la qualité de l'air et de protection de la santé publique poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les articles L.221-1 et suivants du code de l'environnement prévoient la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets, parmi lesquels le plan de protection de l'atmosphère ;

Considérant que la France a été assignée devant la Cour de Justice de l'Union Européenne le 15 mai 2011 pour non respect des valeurs limites des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM10) dans 15 zones ou agglomérations, dont l'agglomération de Toulon ;

Considérant que les résultats observés sur le réseau de surveillance de la qualité de l'air déployé par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (Air PACA), rendent nécessaire la mise en place d'un plan de protection de l'atmosphère sur l'agglomération de Toulon, afin de réduire la pollution atmosphérique observée ;

Considérant que les valeurs limites imposées pour les concentrations dans l'air ambiant des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM10) sont dépassées dans certaines zones de l'agglomération de Toulon,

Considérant que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être proposées ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère propose des mesures visant à réduire les émissions de l'ensemble des secteurs contributeurs et que leur complémentarité permettra une action efficace contre la pollution atmosphérique ;

Considérant que l'avis favorable émis par la commissaire enquêtrice sur le projet de plan de protection de l'atmosphère est assorti de recommandations dont il convient de tenir compte ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Var et des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) figurant en annexe au présent arrêté est approuvé.

Il concerne les communes du Var et des Bouches-du-Rhône suivantes :

- département du Var (24 communes) : Bandol, Le Beausset, Belgentier, La Cadière d'Azur, Carqueiranne, Le Castellet, La Crau, Evenos, La Farlède, La Garde, Hyères, Ollioules, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Mandrier-sur-Mer, Sanary-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Toulon et La Valette-du-Var ;
- département des Bouches-du-Rhône (2 communes) : Ceyreste et La Ciotat.

ARTICLE 2 : Mesures spécifiques

Les mesures, temporaires ou permanentes, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, seront prises par les autorités de police compétentes, conformément aux articles L.222-6 et L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Communication à destination du public

Le présent arrêté, ainsi que le plan de protection de l'atmosphère sont à la libre consultation du public sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>) ainsi que sur les sites internet des préfectures du Var (<http://www.var.pref.gouv.fr>) et des Bouches-du-Rhône (<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>).

Ils peuvent également être mis à disposition sur place dans les locaux des préfectures du Var (direction de l'action territoriale de l'Etat – bureau du développement durable) et des Bouches-du-Rhône (direction des collectivités locales et de l'utilité publique et de l'environnement – bureau des installations et des travaux réglementés pour la protection des milieux).

ARTICLE 4 : Suivi du plan

Il est institué un comité de suivi du PPA, présidé par le Préfet du Var ou son représentant, qui sera composé de quatre collègues réunissant les services de l'Etat, les collectivités concernées, les associations de protection de la nature, les représentants du secteur économique et des personnalités qualifiées.

Ce comité de suivi est assisté d'un groupe de travail consacré aux mesures de réduction des émissions et à l'évaluation de leurs effets.

Le comité de suivi se réunit une fois par an et prépare tous les éléments nécessaires au bilan fixé par l'article 5 et au rapportage réalisé auprès de la Commission Européenne.

ARTICLE 5 : Bilan et révision

Un bilan de la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère est présenté chaque année par les Préfets aux Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Var et des Bouches-du-Rhône.

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte à son économie générale, le plan de protection de l'atmosphère peut être modifié par arrêté inter préfectoral après avis des CODERST du Var et des Bouches-du-Rhône. Dans le cas contraire, il est révisé selon la procédure prévue aux articles R.220-20 à R.222-28 du code de l'environnement.

Au moins tous les cinq ans, la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère fait l'objet d'une évaluation. A l'issue de cette évaluation, le plan peut être mis en révision selon la procédure prévue aux articles R.220-20 à R.222-28 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Publicité légale

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Var et des Bouches-du-Rhône. Un avis de publication est inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère du Var est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

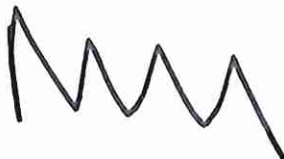
ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant les tribunaux administratifs de Toulon et de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.


ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

Les Préfets du Var et des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône, les Secrétaires Généraux des préfectures du Var et des Bouches-du-Rhône, le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Présidents des Conseils Généraux du Var et des Bouches-du-Rhône, les Maires des communes concernées des départements du Var et des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional de l'ADEME, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Var et des Bouches-du-Rhône, les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours du Var et des Bouches-du-Rhône, le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille et le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 OCT. 2013



Toulon, le - 9 OCT. 2013



Laurent CAYREL